

UNION SYNDICALE FEDERALE

des Services publics européens et internationaux

avenue des Gaulois, 36 - B-1040 Bruxelles - tel.32.2.733.98.00 - fax

32.2.733.05.33 – usf@unionsyndicale.eu

CONGRES DE NIVELLES – 24 au 27 septembre 2011



Mandat accordé par le Congrès USF 2011

Le Congrès USF de 2011 constate que depuis le Congrès de 2003 (Athènes), la législation et la jurisprudence communautaire dont bénéficient les citoyens de l'Union ont largement progressé.

Le Congrès de 2011 constate aussi que les statuts des divers employeurs dont les employés sont membres de l'USF ne respectent pas les standards minimum imposés par le droit communautaire et qu'en particulier dans les organisations non-communautaires, les dispositions en question se distinguent du droit social et du droit national par le fait qu'elles échappent au contrôle de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Le Congrès USF se fixe pour objectif de faire bénéficier l'ensemble des organisations membres de la protection des employés non inférieure à celle prévue par la législation sociale communautaire en vigueur dans les Etats membres.

Afin d'atteindre cet objectif, le Congrès USF mandate les organes exécutifs de l'USF :

- d'encourager les organisations membres à observer et rapporter à l'USF toute négligence des employeurs par rapport à la législation sociale communautaire,
- de préparer les recours nécessaires afin de placer les statuts des employeurs sous la juridiction de la CJUE, dans la mesure où le droit communautaire est touché,
- d'obtenir la recevabilité des organisations syndicales et professionnelles devant la CJUE, au même titre que les autres organisations qui défendent en Europe les intérêts de leurs membres,
- de prévoir des moyens financiers afin d'accompagner les avocats par des études d'universitaires adaptées aux recours.

La législation communautaire visée comprend au moins :

- la non-discrimination, Art. 18, 19 et 157 du Traité, l'ensemble de la législation dérivée adoptée en vertu de ces articles et la jurisprudence de la CJUE,

- la législation sociale Art. 152-155 du Traité, l'ensemble de la législation dérivée adoptée en vertu de ces articles et la jurisprudence de la CJE (hygiène et sécurité, stabilité de l'emploi, droits des travailleurs et de leurs représentants, protection de catégories de travailleurs défavorisés...)
- l'accès à la CJUE par la voie de la demande préjudicielle Art. 267 du Traité.

Afin d'obtenir ces améliorations, il conviendra d'explorer la possibilité d'introduire des recours "constitutionnels", fondés sur l'Article 265 du Traité, afin de démontrer la carence des Institutions et organes communautaires qui empêchent par leur législation interne autonome les employés de ces organisations de bénéficier de la protection du droit communautaire. Il conviendra en outre d'explorer les recours en indemnité Art. 268 dans les organisations non-communautaires qui bénéficient de l'adhésion de la Communauté à la Convention en question, et il conviendra d'explorer les recours en indemnité devant la justice nationale (coopération judiciaire de l'Union en matière civile).

Conformément à la contrainte de coopération imposée par l'Art. 4(3) du Traité et de la jurisprudence de la CJUE, chacune des organisations européennes doit être régie à tous les niveaux dans le respect du droit de l'Union. Les niveaux à soumettre au respect du droit de l'Union sont les actions du Directeur général/Président, la législation dérivée établie par les Conseils supérieurs/d'Administration et la législation primaire de l'organisation (Conventions intergouvernementales). La même contrainte s'impose aux Institutions et agences de l'Union en vertu de l'Art. 296 du Traité.

Cette stratégie globale qui forme la base du mandat que le Congrès USF de 2011 confie aux organes exécutifs de l'USF se résume à obtenir la reconnaissance des employés des Institutions et organisations internationales européennes comme citoyens de l'Union, qui revendiquent à juste titre l'égalité de traitement avec les autres citoyens de l'Union.